

**PROCÈS VERBAL RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024**

Nombre de membres En exercice : 11	L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr GENDRY Daniel, Maire
qui ont pris part à la délibération : 7	<u>Présents</u> : Mrs GENDRY, GIBOIRE, BONNIER Mmes GENDRY S., BÉASSE, MOREAU, PERROUIN <u>Absent excusé</u> : Mr DESMOTS <u>Absents(e) non excusés(e)</u> : Mrs TREMBLAY, RADÉ Mme FOURNIER
Date de convocation : 03/10/2024	<u>Secrétaire</u> : Mr GIBOIRE

**1) Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents - D2024-026**

**EXPOSÉ**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 26 mars 2024, après avis du CST du 29 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;

Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;

Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 26 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Dans l'attente de l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 octobre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

-Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif

à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Niaffles ;

-Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

-Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires

d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;

-Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

-Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

- Option participation identique pour tous les agents : 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

## **2) Devis conception bulletin 2024 - D2024-027**

Mr le Maire informe l'assemblée de la réception d'un devis portant sur la conception et mise en page du bulletin communal.

- Devis de Mme Delphine Horellou de Niafles : - mise en page du bulletin communal 36 pages intérieures pour un montant de 850,00 € ht et conception et mise en page 4 pages couverture, pour un montant de 250,00 € ht, soit un total de 1 100,00 € ht. (tva non applicable).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de confier la conception du bulletin municipal à Mme Delphine Horellou de Niafles et accepte le devis correspondant pour un total de 1 100,00 €. (tva non applicable)
- Autorise Mr le Maire à signer le devis correspondant.

## **3) Devis impression bulletin 2024 - D2024-028**

Mr le Maire informe l'assemblée de la réception d'un devis portant sur l'impression du bulletin communal.

- Devis de l'Imprimerie Léridon de Craon (53):

- impression du bulletin communal pour un montant de 623 € HT, pour 170 exemplaires
- impression du bulletin communal pour un montant de 702 € HT, pour 200 exemplaires .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le devis de l'Imprimerie Léridon de Craon relatif à l'impression des bulletins pour un montant de 623 € ht. pour 170 exemplaires.
- Autorise Mr le Maire à signer le devis correspondant.

## **4) Fixation de la participation au repas par la commission CCAS 2024 - D2024-029**

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Fixe le critère d'âge à 65 ans, à partir duquel le repas est gratuit
- Fixe une participation de 12 € pour les personnes de 60 à 64 ans inclus
- Fixe une participation de 22 € pour les conjoints de moins de 60 ans, les membres du conseil municipal et leurs conjoints et que les conjoints des membres de la commission « CCAS ».
- Autorise Mr le maire à encaisser les paiements lors des inscriptions.

## 5) Création d'emploi - D2024-030

### Le Conseil municipal

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,  
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 2 octobre 2001,  
et après en avoir délibéré,*

### **décide :**

#### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'un agent technique. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades suivants

*-adjoint technique territorial,*

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

#### **Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

#### **Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## 6) Bilan triennal de l'artificialisation 2024

Avis sur ce bilan reporté.

## 7) Lotissement de La Goupillère

Contacteur d'autres entreprises pour des devis estimatifs pour la phase définitive tranche 1 et pour la tranche 2.

## 8) Vidéo surveillance


Deux devis ont été réceptionnés. Une rencontre est nécessaire entre la gendarmerie, l'installateur et la mairie.

## 9) Informations diverses

**a) Commémoration de l'Armistice et repas CCAS:** Mr le Maire informe qu'une date a été bloquée avec La Clique le 23 novembre 2024 à 11 h. Le repas du CCAS se déroulera à la suite de la commémoration .

**b) Vœux de la municipalité :** samedi 18 janvier 2025 -11 h,

**c) Prochaine réunion du conseil municipal:** - jeudi 7 novembre 2024 – 19 h

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance	Maire
	GIBOIRE Jean-Paul 	GENDRY Daniel 